

ROUTE DEPARTEMENTALE
RD 2c
COMMUNE DE MARSEILLE

C O N V E N T I O N
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL

L'An deux mille neuf et le.....

Entre les soussignés :

- Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE,
Représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Noël GUERINI, agissant
en vertu de la délibération de la Commission Permanente du.....,

et

- La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération n°VOI 011-1527/09/CC
du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite réaliser l'aménagement de l'Avenue César BOY sur le territoire de la Commune de Marseille.

L'aménagement consiste à un élargissement du trottoir d'un mètre par rapport à l'existant, créant ainsi un cheminement piéton de 2,4 mètres de large sur une longueur de 60 mètres, la pose d'obstacles anti-stationnement et la réalisation de la signalisation horizontale.

Les principaux travaux sont les suivants :

- Travaux de réaménagement du trottoir, et reconstruction d'un caniveau conforme au plan joint à la présente convention,
- Equipement en mobilier urbain,
- Réalisation et reprise de la signalisation horizontale

● **Incidence financière pour le Conseil Général**

Les travaux sont sans incidence financière pour le Conseil Général

● **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la réalisation des travaux se passe dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination de la prestation, la maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par entité unique.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'elle a établi,
- de confier la réalisation et la maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'Avenue César BOY (RD 2c) - 13011 Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- de définir les modalités de réalisation des travaux et la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieures de l'ouvrage visé dans le cadre de la présente convention.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par les collectivités qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants, conformément au plan établi par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- Terrassements généraux,
- Réfection trottoirs,
- Réfection chaussée,
- Equipement en mobilier urbain,
- Reprise et réalisation de marquage au sol.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le projet sera soumis pour approbation au Conseil Général, avant le lancement des procédures par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 4 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les services de la Direction des Routes du Conseil Général (Arrondissement de Marseille) seront invités aux réunions de chantiers et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception de chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant du suivi qualité du chantier (contrôle de compactage, de teneur en bitume...).

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès – verbal contradictoire de remise en gestion au Conseil Général et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des ouvrages qui leur reviennent.

Il s'agit des aménagements suivants :

Pour le Conseil Général

- Reprise de la demi-chaussée, coté pair de l'avenue César Boy, sur environ 200 m².

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

- Trottoirs y compris bordures et caniveaux sur l'ensemble de l'aménagement,
- Mobilier urbain,
- Maintenance du marquage au sol.

■ ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera valide tant que les aménagements qui en sont l'objet ne seront pas supprimés.

■ ARTICLE 7 - RESILIATION

Après mise en demeure restée infructueuse, dans un délai raisonnable, en cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

■ ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches du Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les DOCKS, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

Fait en 2 exemplaires

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI

Pour la Communauté Urbaine
Le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Eugène CASELLI